



# MAIRIE DE SAINT VICTURNIEN

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

### Le Maire de SAINT-VICTURNIEN (Haute-Vienne)

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales,

**Vu** le Code pénal, et notamment ses articles R633-6 et R610-5,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 211-22 et L211-23,

**Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 541-2, L541-3 et R541-76,

**Vu** le Code de la route et notamment son article R 412-44,

**Vu** la Loi 99-5 du 6 janvier 1999 et l'arrêté du 27 avril 1999 relatifs aux chiens dangereux,

**Considérant** qu'il appartient de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique, toutes mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

**Considérant** qu'il est constaté sur les trottoirs, dans les espaces verts et dans les espaces publics, la présence de déjections canines,

**Considérant** que les déjections canines sont la cause de nuisances olfactives, visuelles et de souillures des lieux publics,

### ARRETE :

#### Article 1

Il est défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seuls et sans maître ou gardien.

#### Article 2

Tout chien circulant sur la voie publique doit être constamment tenu en laisse.

L'accès aux bâtiments publics des écoles maternelle et primaire est interdit aux chiens même tenus en laisse.

#### Article 3

Tout chien errant non identifié trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

#### Article 4

Les propriétaires de chiens ou leurs détenteurs sont tenus de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections déposées par leur animal sur les trottoirs ou toute autre partie du domaine public.

#### Article 5

En cas de non-respect des dispositions définies ci-dessus, les infractions constatées seront passibles d'une amende de première classe, prévue au Code pénal, dont le montant est de 38 €.

#### Article 6

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Junien,

Le Maire et ses adjoints,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-préfet de Rochechouart,

Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Saint-Junien.

Fait à Saint-Victournien le 31 octobre 2025  
Le Maire,